

Bordeaux, le 19/03/14

**N/Réf.**: CODEP-BDX-2014-011060

Polyclinique de l'Ormeau centre 10 chemin de l'Ormeau 65 000 TARBES

Objet: Inspection n° INSNP-BDX-2014-0549 du 4 mars 2014 Scanographie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection de votre activité de scanographie a eu lieu le 4 mars 2014 à la polyclinique de l'Ormeau. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et des patients.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à évaluer l'organisation mise en place pour respecter la réglementation dans le domaine de la radioprotection des patients et des travailleurs lors de la réalisation d'examens au scanner. Les inspecteurs ont rencontré les acteurs de la radioprotection. Ils ont ensuite procédé à la visite des deux salles d'examen et des pupitres de commande.

Il ressort de cette inspection que la SCM SCANPY a effectivement mis en œuvre des dispositions pour répondre aux exigences réglementaires dans le domaine de la radioprotection des patients et des travailleurs. Deux PCR sont désignées et des moyens métrologiques sont mis à leur disposition. Des sessions de formation à la radioprotection des travailleurs et le suivi de la périodicité réglementaire sont bien effectuées.

L'évaluation des risques et les analyses de poste de travail sont partiellement réalisées. Le personnel est classé en catégorie B de travailleurs exposés à l'exception des intervenants en radiologie interventionnelle qui sont classés en catégorie A. Une surveillance par dosimétrie passive et opérationnelle est mise en œuvre. De plus, pour les radiologues qui pratiquent des actes de radiologie interventionnelle une dosimétrie des extrémités est également mise en place.

Les contrôles internes et externes de radioprotection sont réalisés. La formation à la radioprotection des patients est suivie par toutes les personnes concernées. Les principes de justification et d'optimisation des doses sont mis en œuvre. Les contrôles de qualité, tant internes qu'externes, sont effectués selon une périodicité réglementaire. Les indications de dose délivrée aux patients sont reportées dans les comptes rendus d'actes des patients. Les niveaux de référence diagnostiques (NRD) sont transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Toutefois, certaines dispositions doivent être mises en place ou renforcées. Elles concernent, en particulier :

- la rédaction de plans de prévention assurant la coordination des risques liés à la radioprotection et la définition des responsabilités;
- La réalisation des analyses des postes de travail des personnels intervenants en scanographie interventionnelle en intégrant les doses reçues aux extrémités et au cristallin;
- la surveillance médicale renforcée des médecins radiologues.

#### A. Demandes d'actions correctives

#### A.1. Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection

« Article R. 4451-4 du code du travail — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2. »

« Article R. 4451-8 du code du travail — Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

*[...]* 

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle. »

Votre établissement fait intervenir des personnels non-salariés de la SCM sur les installations de scanographie de la clinique. Il est également fait appel à des intervenants extérieurs pour des prestations de contrôle et de maintenance. Ces personnes pénètrent dans les salles de scanographie et, à ce titre, doivent respecter les exigences de radioprotection précisées dans les codes du travail et de la santé publique.

En tant que titulaire de l'autorisation, vous êtes tenu de vous assurer que les personnels extérieurs à votre établissement qui travaillent dans vos installations bénéficient bien, de la part de leur employeur ou d'eux-mêmes, des moyens de prévention, de surveillance et de protection contre les expositions aux rayonnements ionisants. L'ASN vous engage donc, *a minima*, à formaliser ces obligations dans des plans de prévention co-signés, afin de définir les champs de responsabilités de chacun des acteurs.

<u>Demande A1</u>: L'ASN vous demande d'assurer la coordination des mesures de prévention relatives au risque d'exposition aux rayonnements ionisants conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants du code du travail. Vous établirez et cosignerez des plans de prévention avec les différents intervenants extérieurs, notamment les anesthésistes qui restent dans la salle de scanner lors de l'émission des rayonnements ionisants.

#### A.2. Analyse des postes et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail — Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

«Article R. 4451-44 du code du travail — En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail.»

« Article R. 4451-46 du code du travail — Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Code du travail - Livre IV – Titre V – Chapitre 1<sup>er</sup> « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants »

Les analyses de poste de travail ont été réalisées pour les actes diagnostiques mais reste à faire pour les actes de scanographie interventionnelle. Certains radiologues réalisent également des actes interventionnels au bloc opératoire. Afin d'aboutir à un classement adapté, il faut tenir compte de ces autres activités. Les PCR des différents secteurs doivent donc échanger et coordonner leurs approches. Au même titre, l'analyse du poste de travail des anesthésistes devra être réalisée et transmise à la PCR en charge de ces praticiens.

<u>Demande A2</u>: L'ASN vous demande de réaliser les analyses des postes de travail des intervenants en scanographie interventionnelle en tenant compte :

- des pratiques réelles de ces professionnels ;
- de l'exposition des extrémités et du cristallin ;
- des hypothèses de calcul les plus pénalisantes en terme d'exposition des professionnels.

En outre, vous recueillerez l'avis du médecin du travail sur le classement des travailleurs que vous réviserez en fonction du résultat de ces analyses. Enfin, vous transmettrez à l'ASN une copie des analyses des postes de travail réalisées et validées par le chef d'établissement.

## A.3. Suivi médical du personnel

« Art. R. 4624-18.du code du travail — Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

[...]3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants; »

« Art. R. 4624-19. du code du travail — Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »

« Article R. 4451-84 du code du travail — Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. »

«Article R. 4451-9 du code du travail — Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Les personnels salariés de la SCM SCANPY sont inscrits et bien suivis par le médecin du travail. En revanche, les radiologues associés de la SCM n'ont jamais été reçu par le médecin du travail, bien qu'ils en aient fait la demande. En conséquence, les radiologues ne sont ni suivis médicalement, ni déclarés aptes à travailler sous rayonnements ionisants.

<u>Demande A1</u>: L'ASN vous demande de vous assurer que les médecins intervenants sur le scanner bénéficient de la surveillance médicale renforcée. L'examen doit conclure sur une aptitude à l'exposition aux risques liés aux rayonnements ionisants.

## B. Compléments d'information

#### **B.1. Protections individuelles**

Les analyses de poste de travail des intervenants en radiologie interventionnelle vont être réalisées. L'ASN vous demande, en fonction des résultats obtenus, de mettre en place les protections individuelles voire collectives adaptées aux risques encourus notamment les protections pouvant limiter la surexposition du cristallin.

### C. Observations

#### C.1. Positionnement des dosimètres d'ambiance

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont constaté que les dosimètres d'ambiance n'étaient pas placés de manière à mesurer d'éventuels rayonnements de fuite. Vous veillerez à placer les dosimètres d'ambiance aux emplacements les plus représentatifs de l'exposition.

# C.2. Évaluation des pratiques professionnelles

« Article R. 1333-73 du code de la santé publique - Conformément aux dispositions du 3° de l'article L.1414-1, la Haute Autorité de Santé définit, en liaison avec les professionnels, les modalités de mise en œuvre de l'évaluation des pratiques cliniques exposant les personnes à des rayonnements ionisants à des fins médicales. Elle favorise la mise en place d'audits cliniques dans ce domaine ».

« La HAS, en liaison avec l'ASN et les professionnels, a publié en novembre 2012 un guide intitulé Radioprotection du patient et analyse des pratiques professionnelles, DPC² et certification des établissements de santé. Ce guide définit les modalités de mis en œuvre des EPP et propose des programmes. »

Une démarche d'optimisation des protocoles en pédiatrie a été initiée par la PSRPM.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Développement professionnel continu